

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE COURANTES ET SERVICES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

(en application du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019)

Le Pouvoir Adjudicateur : Office de Tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

**ZAE le Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex**

**CONCEPTION DES BROCHURES
DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE**

Marché n° : 24MP03

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PROPOSITIONS : vendredi 7 septembre 2024 à 12h

ARTICLE 1 : ACHETEUR

Office de Tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

ZAE du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Téléphone : 02 51 54 72 52

Courriel : oti@payssaintgilles.fr

Site internet : www.payssaintgilles-tourisme.fr

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2-1 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation de prestations de conception des brochures de l'Office de Tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Références à la nomenclature européenne (CPV) :

Objet principal :

79822500-7 : Services de conception graphique

2-2 Procédure et forme

Marché à procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

2-3 Décomposition de la consultation : lots, tranches et variantes

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement car les différentes prestations demandées ne peuvent pas être dissociées. Il n'est pas non plus prévu de décomposition en tranches.

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (offre de base). Mais ils peuvent également présenter, conformément aux articles R.2151-8 à R.2151-11 du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, une offre comportant des variantes. Celles-ci devront rester limitées aux dispositions prévues dans les caractéristiques techniques de l'article 4 de l'AE-CCP. Dans le cas où une ou des variantes sont proposées, elles devront être présentées dans le cadre d'une proposition technique descriptive, accompagnée de l'ensemble des documents en permettant l'analyse, et faisant apparaître clairement, le cas échéant, les modifications apportées aux caractéristiques techniques de l'article 4 de l'AE-CCP.

2-4 Particularités

2-4-1 Durée de validité des propositions

Le délai de validité des propositions est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

2-4-2 Forme juridique de l'attributaire

L'Acheteur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

2-4-3 Modalités de financement et de paiement

Le financement des prestations objet du présent marché se fera sur fonds propres. Le règlement des dépenses se fera par virement bancaire sur mandat administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

3-1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC).
- L'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières (AE-CCP)
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

ARTICLE 4 : DURÉE ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification de ce dernier.

ARTICLE 5 : JUGEMENT DES PROPOSITIONS

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

5-1 Analyse des candidatures

En application de l'article R. 2143-2 du Code de la Commande Publique, les candidatures reçues hors délai sont éliminées.

L'Acheteur vérifie les informations qui figurent dans la candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels le candidat s'appuie dans les conditions prévues aux articles R. 2144-1 à R. 2144-5 du Code de la Commande Publique.

Lors de l'ouverture de l'enveloppe, ne seront pas admises les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles L2141-1 à L2141-14 du Code de la Commande Publique et les candidatures ne présentant pas de garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes, telles qu'exigées précédemment.

5-2 Jugement des offre et critères d'attribution

Le jugement des offres sera effectué en tenant compte des critères pondérés ci-dessous :

1. Valeur technique : pondération à 60%

La valeur technique de l'offre, appréciée au regard du mémoire technique, sera notée selon les sous-critères suivants :

- Méthodologie du candidat pour le bon déroulement des prestations, délais d'exécution (*délais entre l'envoi des fichiers de l'Office de Tourisme et la signature du BAT final*), moyens humains et matériels (*logiciels, équipements informatique*) (20%).
- Capacités rédactionnelles, compétences en illustration. (20%).
- Qualité esthétique de conceptions similaires (20%).

2. Prix des prestations : pondération à 40 %

La note du prix attribuée aux candidats sera établie sur 20 et réponde à la formule suivante :

Offre la moins disante : note maximale

Autre offre : $20 \times (\text{montant de l'offre la moins disante} / \text{montant de l'offre étudiée})$

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront rectifiées et seul le montant ainsi rectifié sera pris en considération pour le jugement des offres.

En conséquence, le candidat sera invité à rectifier le montant porté à son Acte d'Engagement pour le mettre en concordance avec le détail de ses prix. En cas de refus, son offre sera déclarée irrégulière au sens des dispositions de l'article L2152-2 du Code de la Commande Publique.

5-3 Régularisation

En application de l'article R2152-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières au sens de l'article L2152-2 du Code de la Commande Publique dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. L'Acheteur pourra demander au titre de la régularisation des offres, par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation, des éléments dont la transmission n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre transmise.

En revanche, toute offre inappropriée, inacceptable, ou anormalement basse au sens de l'article L2152-4 du Code de la Commande Publique sera éliminée, conformément à l'article R2152-1 du Code de la Commande Publique.

5-4 Négociation

Les négociations sont interdites.